

Décret n° **2012-908**
portant convocation du Parlement en
session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

Article premier : Le Parlement est convoqué en session extraordinaire, le mardi 11 septembre 2012, à 10 heures.

Article 2 : L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- projet de loi portant révision de la Constitution.

Ministère de la Justice

Article 3 : La session extraordinaire sera close, dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **5 septembre 2012**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE



Macky SALL

PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte où le Sénégal est confronté à une forte demande sociale, il importe d'optimiser les ressources publiques, ce qui implique nécessairement une rationalisation de nos institutions.

Le présent projet de loi à pour objet de restaurer la chambre unique comme seul organe du système législatif. Ainsi, les compétences exercées jusque là par l'Assemblée nationale et le Sénat sont désormais dévolues à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise également à supprimer le poste de Vice-président et à remplacer l'actuel Conseil économique et social par un Conseil économique, social et environnemental qui prend en compte les préoccupations liées à l'environnement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XII^{ME} LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL
ET DES DROITS HUMAINS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°06/2012 PORTANT
REVISION DE LA CONSTITUTION**

PAR

M. IDRISSE DIALLO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Madame le Ministre,

Monsieur le Ministre,

Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mardi 11 septembre 2012 sous la présidence de Maître Djibril WAR, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°06/2012 portant révision de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Madame Aminata TOURE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entourée de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, le Président a souhaité la bienvenue à Madame le Ministre de la Justice ainsi qu'à toute l'équipe qui l'accompagne et lui a exprimé ses vœux de succès dans sa mission. Il a ensuite rappelé que le but de la réunion est d'examiner ce projet de loi relatif à la suppression du Sénat, de la Vice-Présidence, du Conseil Economique et social d'une part et de la création du Conseil Economique, Social et Environnemental d'autre part.

Madame le Ministre de la Justice s'est réjouie d'être devant la représentation nationale. Elle a ensuite procédé à la présentation de l'exposé des motifs du projet de loi.

Elle dira qu'il s'agit de restaurer la chambre unique comme seul organe du système législatif. Ainsi, les compétences qui étaient exercées par l'Assemblée nationale et le Sénat auparavant, seront désormais dévolues à l'Assemblée nationale.

Face à la raréfaction des ressources publiques et à la forte demande sociale, le Gouvernement est contraint d'optimiser ses moyens. Ce qui entraîne une rationalisation des institutions.

Madame le Ministre de la Justice dira que le projet vise à supprimer aussi le poste de Vice-Président qui est superfétatoire pour le Gouvernement.

Le projet de loi vise également le remplacement du Conseil Economique et Social par le Conseil Economique, Social et Environnemental. Cela permettra

audit Conseil de prendre en compte les préoccupations liées à l'environnement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement.

Prenant la parole à la suite de Madame le Ministre, vos Commissaires ont d'abord tenu à la féliciter et à l'encourager pour le travail remarquable qu'elle est en train de faire. Ils ont ensuite fait part de leurs préoccupations et formulé des observations qui, pour l'essentiel se résument aux points suivants :

d'une manière générale, ils ont salué l'avènement d'un tel projet de loi. Ils estiment que la suppression du Sénat est une aspiration forte et une exigence profonde du peuple. Dans son fonctionnement, le Sénat fait le même travail que l'Assemblée nationale. En cas de désaccord, le dernier mot revient à l'Assemblée nationale. Le Sénat ne peut pas désavouer l'Assemblée nationale.

La suppression du Sénat permettra d'écourter les délais d'examen des projets qui sont soumis à l'Assemblée. L'organisation actuelle de ce Parlement bicaméral présente l'inconvénient majeur de soumettre les projets de loi d'abord à Assemblée nationale, au Sénat et au Parlement réuni en Congrès.

Les membres de ces deux chambres qui votent les lois, modifient la Constitution, devraient être élus au suffrage universel. Ce qui n'est pas le cas du Sénat dont la majorité des membres est nommée par le Président de la République, chef de l'Exécutif, ce qui est une immixtion de l'Exécutif sur le Pouvoir législatif et par conséquent, une grave atteinte au principe sacro-saint de la séparation des pouvoirs.

Des Commissaires ont estimé que le Sénat n'est pas une institution inutile. C'est plutôt son contenu et le mode de désignation de ses membres qui posent problème. A ce titre, il ne faut pas exclure la possibilité de sa restauration dans l'agencement institutionnel, après avoir procédé à des modifications aussi bien dans le mode de désignation que dans le fonctionnement conformes aux principes démocratiques et républicains.

Des opinions contraires ont été exprimées par un Commissaire, en ce qui concerne la forme utilisée pour le projet de loi sur la suppression du Sénat. Le projet est proposé dans la précipitation. Il n'a pas fait l'objet de consensus au niveau de la classe politique. L'article premier du projet dit que le Sénat prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé. Le Sénat étant cité plusieurs fois

dans la Constitution, le projet aurait dû être accompagné d'un toilettage complet de la Constitution. En plus, on ne peut pas réviser la Constitution pour des raisons d'économie de ressources.

Concernant le poste de Vice-président, vos Commissaires estiment qu'il existe un Premier Ministre qui matérialise et applique la vision du Président de la République. Le Président de l'Assemblée nationale, député élu au suffrage universel va assurer en toute légitimité la suppléance du Président de la République en cas de vacance. L'ordre de préséance actuelle qui place le Président du Sénat, son bureau devant le Président de l'Assemblée nationale et son bureau est une curiosité et une aberration institutionnelle unique au monde, ce qui n'honore pas l'image de notre République. Il en est de même de la Vice-présidence dont on ne trouve aucune pertinence, aucune utilité pour son existence dans notre dispositif institutionnel. En effet, le Vice-président, tel que prévu par la Constitution est nommé par le Président de la République. Il n'est pas élu, comme c'est le cas dans tous les pays qui consacrent cette institution dans leur agencement institutionnel.

S'agissant du Conseil Economique et Social, vos Commissaires ont rappelé le rôle important qu'il joue dans l'élaboration des programmes de développement. L'environnement constitue une question très importante dans la préoccupation de la société. Si le Gouvernement a senti la nécessité de créer le Conseil Economique, Social et Environnemental, c'est sans doute pour mieux répondre aux aspirations de mieux-être de toutes les structures à savoir les institutions, les collectivités locales et les agents économiques, et prendre en compte leurs orientations politiques.

Concernant le projet de suppression du Conseil Economique et Social et son remplacement par le Conseil Economique, Social et Environnemental, vos Commissaires ont, dans leur grande majorité, demandé à Madame le Ministre de la Justice des explications sur l'opportunité du changement de sa dénomination pour un rajout du vocable environnemental.

Ainsi, deux amendements relatifs à l'article 1 et à l'article 5 du projet de loi ont été proposés par des Commissaires. Ces amendements ont pour objet d'inclure un deuxième aliéna dans chacun des deux articles précités comme suit :

- l'article 1 « il en est ainsi pour toutes les dispositions ayant trait ou se rapportant au Sénat » ;
- l'article 5 «il en est ainsi pour toutes les dispositions ayant trait ou se rapportant au Conseil Economique et Social ».

Un de vos Commissaires a estimé que la suppression du Conseil Economique et Social et son remplacement par le Conseil Economique, Social et Environnemental répond plus à une préoccupation politique : celle de remplacer les conseillers de l'Institution actuelle nommés par l'ancien chef de l'Etat par de nouveaux conseillers, acquis à la cause de l'actuel Président de la République.

Répondant aux différentes interpellations, Madame le Ministre de la Justice a apporté des réponses aux questions et particulièrement à celles concernant l'exposé des motifs de ce présent projet de loi. Madame le Ministre a rappelé que la souffrance de nos concitoyens causée par les inondations a été déterminante dans la décision du Président de la République de proposer la suppression du Sénat. Le maintien du Sénat dans la situation actuelle, avec toutes les charges inhérentes à son fonctionnement, serait perçu par les populations éprouvées comme une dépense de prestige inutile dans un contexte de raréfaction des ressources et de forte demande sociale.

Madame le Ministre a rappelé que les précédentes modifications de la Constitution n'ont jamais fait l'objet de revue superficielle de l'ensemble des articles. De par le passé, le Gouvernement dans le cas des procédures de révision a toujours procédé à un toilettage complet et méticuleux de tous les articles concernés par la modification ou la suppression pour qu'ils soient conformes à la loi. C'est après que le Gouvernement va procéder à une nouvelle réédition de la Constitution réactualisée. C'est une tâche que son département compte faire. Madame le Ministre adhère à la proposition d'un de vos Commissaires consistant à ajouter un deuxième aliéna à l'article premier du projet de loi n° 06 /2012 stipulé comme suit : « il en est ainsi pour toutes les dispositions ayant trait ou se rapportant au Sénat ».

Madame le Ministre accepte que dans le meilleur des mondes pour le Sénégal, le Sénat serait utile. Il joue un rôle important dans des pays qui ont les moyens, ce qui n'est pas notre cas.

Concernant le Conseil Economique, Social et Environnemental, Madame le Ministre a rappelé qu'il est essentiel d'intégrer les questions relatives à l'assainissement, à l'érosion des côtes, aux industries polluantes, aux déchets toxiques. Aujourd'hui, les débats sur l'industrie verte et l'économie verte qui sont au cœur de la problématique du développement ne sont pas prises en compte par les missions dévolues à l'actuel Conseil Economique et Social telles que prévues par la Constitution. La modification permettra à la nouvelle institution de traiter les questions environnementales. Des recommandations seront faites au Gouvernement et à ses démembrements pour prendre l'avis de la nouvelle institution sur les projets de développement.

Vos Commissaires ont demandé que les textes du Gouvernement soient adoptés et que les amendements soient présentés en plénière.

Satisfaits des réponses apportées par Madame le Ministre, vos Commissaires ont adopté à l'unanimité le projet de loi n°06/2012 portant révision de la Constitution. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Loi 2012/16

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ème} LÉGISLATURE

N°06/2012

Loi portant révision de la Constitution

= - = - = - = - = - = - =

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mercredi 12 septembre 2012, selon la procédure d'urgence, la loi provisoire dont la teneur suit :

Article premier : - Le Sénat prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé.

En conséquence, les articles 6, 41, 51, 59, 60-1, 62, 63, 65, 67, 68, 71, 74, 79, 80, 82, 83, 84, 85 et 100 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 : - *Le troisième tiret est remplacé par les mots « l'Assemblée nationale ».*

Article 41 : - *Les mots « Président du Sénat » sont remplacés par les mots « Président de l'Assemblée nationale ».*

Article 51 : - *Après les mots « Assemblée nationale », supprimer « Président du Sénat ».*

Article 59 : - *Les mots « les Assemblées » deviennent « l'Assemblée nationale ».*

Après les mots « d'Assemblée nationale », supprimer « et de Sénat ».

Après « députés à l'Assemblée nationale », supprimer « et de sénateurs ».

Article 60-1 : (abrogé)

Article 62 : - *Après « le Règlement intérieur de » supprimer « chaque » et le remplacer par « l' ».*

Le dernier alinéa devient : « Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne peut être promulgué si le Conseil Constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République ne le déclare conforme à la Constitution ».

Article 63 : - *Au paragraphe premier, après les mots « de l'Assemblée nationale », supprimer « ou du Sénat ».*

Après les mots « l'Assemblée nationale fixe », supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

Le paragraphe 2 est remplacé par les mots « l'Assemblée se réunit de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante ».

Au paragraphe 4, supprimer les mots « après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat ».

Article 65 : - *Au paragraphe premier, après les mots « l'Assemblée nationale, supprimer les mots « et le Sénat ».*

Au paragraphe 2, remplacer le mot « intéressée » par « nationale ».

Article 67 : - Supprimer les mots « et du Sénat » ainsi que le dernier paragraphe.

Article 68 : - L'article 68 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

Si le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement à l'expiration du délai de soixante jours prévu ci-dessus, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire, par décret, les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale, dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

Article 71 : - L'article 71 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après son adoption par l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation ».

Article 74 : - Est supprimé le dernier tiret de l'article 74 de la Constitution.

Article 79 : - Après les mots « Assemblée nationale » supprimer les mots « et le Sénat ».

Article 80 : - L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier ministre et aux députés ».

Article 82 : - Au paragraphe 2, après les mots « par les députés », supprimer les mots « et les sénateurs ».

Article 83 : - Au dernier paragraphe, après les mots « de l'Assemblée nationale », supprimer « du Sénat ».

Article 85 : - Au paragraphe premier, après les mots « les députés », supprimer « et les sénateurs ».

Au paragraphe 2, après les mots : « l'Assemblée nationale », supprimer les mots « et le Sénat », remplacer « peuvent » par « peut » et « leur » par « son ».

Article 100 : - Au paragraphe premier, après les mots « de membres élus » supprimer les mots « en nombre égal », après les mots « par l'Assemblée nationale », supprimer les mots « et le Sénat », enfin après les mots « chaque renouvellement », supprimer les mots « de ces assemblées ».

Article 2 : - Les compétences exercées par l'Assemblée nationale et le Sénat sont dévolues à l'Assemblée nationale.

En conséquence, les articles 52, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 77, 78, 82, 92, 95, 101 et 103 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Titre VI : L'intitulé du Titre VI devient « l'Assemblée Nationale ».

« **DU PARLEMENT** » devient « **DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** »

Article 52 : - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

Article 61 : - Remplacer les mots « du Parlement » par « de l'Assemblée nationale ».

Article 64 : - Au paragraphe premier, remplacer « du Parlement » par « de l'Assemblée nationale ».

Article 65 : - Remplacer les mots « du Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

Article 66 : - Remplacer les mots « du Parlement » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

Article 67 : - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale » puis supprimer le dernier alinéa.

Article 68 : - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

Articles 77, 78 et 82 : - Remplacer les mots « le Parlement » par les mots « l'Assemblée nationale ».

Article 92 : - Remplacer les mots « des Assemblées législatives » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

Article 95 : - Remplacer les mots « du Parlement » par les mots « de l'Assemblée nationale ».

Article 101 : - Remplacer les mots « des deux assemblées » par les mots « l'Assemblée nationale ».

Article 103 : - Remplacer les mots « Parlement convoqué en Congrès » par les mots « l'Assemblée nationale ». Le reste sans changement.

Article 3 : - Le poste de Vice-président prévu par l'alinéa 2 de l'article 26 de la Constitution est supprimé.

En conséquence, les articles 26, 50 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 26 : - Sont abrogés les trois derniers alinéas.

Article 50 : - Après «certains pouvoirs», supprimer les mots « au Vice-Président».

Article 4 : - La suppléance du Président de la République prévue à l'article 39 de la Constitution est assurée le cas échéant par le Président de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par ledit article.

En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé :

Article 39 : « En cas de démission, d'empêchement ou de décès, le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale.

Au cas où celui-ci serait lui-même dans l'un des cas ci-dessus, la suppléance est assurée par l'un des vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance ».

Article 5 : - Le Conseil économique et social prévu à l'article 6 de la Constitution est supprimé et remplacé par le Conseil économique, social et environnemental.

En conséquence, les articles 6 et 87-1 ainsi que l'intitulé du Titre VII-1 sont rédigés ainsi qu'il suit :

Titre VII-1 : L'intitulé du Titre VII-1 devient « Du Conseil Economique, Social et Environnemental ».

Article 6 : - Au quatrième tiret, remplacer les mots « le Conseil économique et social » par les mots « le Conseil économique, social et environnemental ».

Article 87-1 : - L'article 87-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Président de la république, l'Assemblée nationale et le gouvernement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

Il peut aussi, de sa propre initiative, émettre un avis sur l'ensemble des questions d'ordre économique, social ou environnemental intéressant les différents secteurs d'activités de la Nation.

Une loi organique détermine le mode de désignation des membres du Conseil Economique Social et Environnemental ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Institution ».

Dakar, le 12 septembre 2012

Le Président de séance



Moustapha MASSE

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi
.....

Loi n° 2012/16

PROJET DE LOI PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un contexte où le Sénégal est confronté à une forte demande sociale, il importe d'optimiser les ressources publiques, ce qui implique nécessairement une rationalisation de nos institutions.

Le présent projet de loi a pour objet de restaurer la chambre unique comme seul organe du système législatif. Ainsi, les compétences exercées jusque là par l'Assemblée nationale et le Sénat sont désormais dévolues à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise également à supprimer le poste de Vice-président et à remplacer l'actuel Conseil économique et social par un Conseil économique, social et environnemental qui prend en compte les préoccupations liées à l'environnement dans la conception et la mise en œuvre des politiques de développement.